

Loi n° 11/90 du 16 novembre 1990

Relative à l'état d'urgence

Article 1er : L'état d'urgence prévu par l'article 18 de la Constitution est un régime de légalité spécial à des circonstances exceptionnelles destiné à permettre de faire face, par une restriction de certaines libertés individuelles et par une extension des pouvoirs de police, soit à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit à des événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publiques.

Article 2 : L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire national.

Article 3 : L'état d'urgence est déclaré par décret en conseil des ministres, après consultation du bureau de l'Assemblée nationale.

Ce décret détermine la ou les circonscriptions administratives à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Article 4 : La prorogation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par la loi.

Dès que la situation ne légitime plus le maintien de l'état d'urgence, il y est mis fin par décret pris en conseil des ministres, après consultation du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 5 : La déclaration de l'état d'urgence confère le pouvoir au chef de l'État de recourir à l'utilisation des forces armées de deuxième catégorie.

Article 6 : La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au ministre de l'administration du territoire :

1°) d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2°) d'instituer, par arrêté, des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3°) d'interdire, par arrêté, le séjour dans tout ou partie du territoire à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

4°) de prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse par la sécurité et l'ordre public.

Article 7 : Le ministre de l'administration du territoire peut, en outre, ordonner la fermeture des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions de toute nature dans la zone déterminée par le décret déclarant l'état d'urgence.

Article 8 : Le ministre de l'administration du territoire peut ordonner la remise des armes de toutes catégories et munitions correspondantes et prescrire leur dépôt entre les mains des gouverneurs et dans les lieux désignés à cet effet.

Article 9 : le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi prorogeant peuvent, par une disposition expresse :

1°) conférer au ministre de l'administration du territoire et aux gouverneurs le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

2°) habiliter les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toutes nature ainsi que celui des émissions radiophoniques et télévisées.

Article 10 : Lorsque l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire, un décret pris sur le rapport du ministre de la justice peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de la connaissance de certains crimes et délits qui y seront limitativement énumérés.

Article 11 : La procédure suivie est fixée par décret.

Article 12 : Les infractions aux dispositions des articles 6, 7,8 et 9-2°) seront punies d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 : Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires demeurent compétents pour connaître de la poursuite des crimes et délits dont ils avaient été saisis.

Article 14 : la présente loi, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 16 novembre 1990